

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.823 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité moldave et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision prise par la partie adverse en date du 17.11.2008 et notifiée à la requérante (sic) le 28.11.2008».

Vu la note d'observations.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi ».

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. TALBI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003. Le 30 janvier 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Une décision de refus de prise en considération de cette demande a été prise par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 7 septembre 2004.

1.2. Le 28 septembre 2004, le requérant est arrêté du chef de meurtre comme coauteur et écroué à la prison de Forest. Le 11 septembre 2007, il est définitivement condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles à 15 ans de réclusion.

1.3. Le 17 novembre 2008, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant de Russie;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 10 août 2004 et le 13 août 2004 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, soit de fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, avec les circonstances que les violences ou les menaces exercées sur la personne ont causé la mort sans intention de la donner, que l'infraction a été commise la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés, que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite, fait pour lequel il a été condamné le 11 décembre 2007 à 15 ans de réclusion;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le comportement extrêmement violent de l'intéressé, sa personnalité dangereuse et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

ARRETE:

Article 1- [O. V.] né [...], alias [S. V.], né [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Article 2- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. »

2. Examen du recours

2.1. Le requérant prend un unique moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit de la nécessité d'une bonne administration, du principe général de droit d'égalité et de non discrimination ».

2.1.1. Dans une **première branche**, il soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas réellement apprécié l'évolution de son comportement personnel durant sa détention, le temps qui s'est écoulé depuis les faits pour lesquels il a été condamné, ainsi que l'absence de récidive. De même, la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence avant de prendre la décision litigieuse, ce qui ressort de la motivation de cette dernière qui se contente de faire référence à la condamnation de la Cour d'Assises sans tenir compte de l'ingérence dans sa vie familiale.

Il relève également que la partie défenderesse ne s'explique pas non plus sur la demande de régularisation qu'il a introduite « sur la base de la loi du 15.12.1980 » ni sur les moyens invoqués à l'appui de cette demande.

2.1.2. Dans une **seconde branche**, il considère en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et n'a pas correctement motivé sa décision alors même que par l'intermédiaire du greffe de la prison et au travers de son conseil, la

partie défenderesse a été tenue au courant de son projet de mariage avec une ressortissante belge.

2.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

En l'espèce, le Conseil observe que la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* » et que « *le comportement extrêmement violent de l'intéressé, sa personnalité dangereuse et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » est tirée des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte même, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public. Au demeurant, le Conseil constate que ce dernier n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret ou précis qui viendrait contredire cette appréciation et que le dossier administratif ne comporte pas davantage de preuves de nature à renverser le constat précité.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il ne consacre nullement un droit absolu et que l'alinéa 2 de cette disposition autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Dans le cas d'espèce, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances que ce dernier n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume et a été condamné à une peine définitive de 15 ans d'emprisonnement pour s'être rendu coupable « d'extorsion à l'aide de violence ou de menaces avec les circonstances que les violences ou les menaces ont causé la mort sans intention de la donner » et qu'il résulte des faits précités que le requérant a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public eu égard à la teneur de l'arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles du 11 décembre 2007 tout en respectant le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, conformément à l'article 8 de la Convention précitée. De plus, la circonstance que le requérant entretient une relation avec une personne qui séjourne légalement sur le territoire, n'est pas de nature à contrebalancer la gravité des faits commis. Quant au projet de mariage évoqué en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué, n'ayant pas d'éléments de preuve au dossier au moment de la prise de décision, mais seulement les déclarations d'intention du requérant quant à un projet d'union avec

Melle [S., S.], l'acte de déclaration de son mariage dressé par l'Officier de l'Etat Civil et versé au dossier administratif étant postérieur à la décision entreprise.

Enfin, quant à la circonstance que le requérant aurait introduit une demande de régularisation, le Conseil observe qu'aucune trace de cette dernière ne figure au dossier, à l'exception d'une demande introduite en 2004 et clôturée la même année, et qu'en tout état de cause, le requérant ne fournit en termes de requête aucun renseignement afférent à celle-ci, pas même la date de son introduction de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cette dite demande.

3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 4°, de la loi.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.